

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/06/23/2022015086/justel>

Dossier numéro : 2022-06-23/10

Titre

23 JUIN 2022. - Arrêté royal portant exécution de l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 13 juin 2021 portant des mesures de gestion de la pandémie COVID-19 et d'autres mesures urgentes dans le domaine des soins de santé

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 11-07-2022 page : 55329

Entrée en vigueur : 18-02-2022

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Outre les définitions visées dans la loi du 13 juin 2021 portant des mesures de gestion de la pandémie COVID-19 et d'autres mesures urgentes dans le domaine des soins de santé, ci-après 'la loi du 13 juin 2021', les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent arrêté :

1° 'Délivrance de thérapie d'urgence COVID' : la délivrance par des pharmaciens de médicaments du stock stratégique, distribués conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 13 juin 2021, dans les circonstances, aux groupes à risque en selon les conditions déterminés par le Ministre, conformément à l'article 27, 1°, b de la loi du 13 juin 2021 ;

2° " Nouveau foyer de COVID-19 " : toute situation où 2 contaminations ou plus au COVID-19 sont diagnostiqués et où il existe un lien entre les cas dans le temps et/ou dans l'espace, dans la mesure où cette situation survient pour la première fois, ou après qu'un foyer précédent soit passé. Un foyer est considéré comme passé 14 jours après la notification du dernier cas, si aucun autre nouveau cas lié au même foyer n'est identifié pendant cette période;

3° " CAAMI ", la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité;

4 ° " Comité de l'assurance " : Le Comité de l'assurance soins de santé.

[Art. 2](#). Pour la délivrance d'une thérapie d'urgence COVID, dans le cadre de la réglementation de l'assurance obligatoire soins de santé, un forfait est prévu pour les pharmaciens, dont le montant (T.V.A. comprise) est déterminé à l'article 4. Ce forfait comprend le remboursement pour toute mission, responsabilité et obligation du pharmacien dans le cadre de la délivrance d'une thérapie d'urgence COVID.

[Art. 3](#). Un pharmacien peut facturer l'honoraire forfaitaire visé à l'article 2 à l'assurance obligatoire soins de santé soit une fois par nouveau foyer de COVID-19 dans une institution pour personnes âgées, à l'exclusion des services de gériatrie isolés, pour des bénéficiaires qui y résident, soit une fois par patient pour des bénéficiaires qui n'y résident pas, soit une fois par patient pour les bénéficiaires qui résident dans une telle institution dans laquelle un foyer n'est pas identifié, conformément aux instructions de tarification prévues à cet effet, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le médicament a été commandé, livré et délivré conformément aux conditions particulières pour ce médicament, le cas échéant déterminées par le ministre, conformément à l'article 27, 1°, b. de la loi du 13 juin 2021

2 ° le pharmacien s'assure qu'il a l'autorisation du bénéficiaire ou son mandataire concerné pour partager les informations relatives à la délivrance du médicament via le Dossier Pharmaceutique Partagé ;

3° le pharmacien enregistre la délivrance du médicament dans le Dossier Pharmaceutique Partagé du